



MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE
77 Place de la Mairie
Les Marches
73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°T2026/044
Mis en ligne sur le site internet de la
commune à compter du 19/02/2026

**ARRÊTÉ DE VOIRIE DU 19 FEVRIER 2026 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
SUR LE PARVIS DE L'ÉCOLE MATERNELLE CRINCAILLÉ**

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu** la demande de l'association **Cœur de Savoie Football représentée par monsieur Benoît TASSART - 27, Place du Clos Denarié, 73800 CHIGNIN** - souhaitant organiser une vente à emporter sur le domaine public, sur le parvis de l'école maternelle de Crincaillé.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, à organiser une vente à emporter sur le domaine public, à savoir le parvis de l'école maternelle Crincaillé, située 67, route de Myans, 73800 PORTE-DE-SAVOIE.

Cette autorisation de stationnement est valable le samedi 21 février 2026 de 10h00 à 16h00

L'accès des véhicules de secours et de service, aux bâtiments riverains devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en bon état par l'association **Cœur de Savoie Football** durant toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 :

- ♦ Monsieur le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, place de la Mairie, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE.
- ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ **Cœur de Savoie Football, 27, Place du Clos Denarié, 73800 CHIGNIN**
- ♦ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ MTD Chambéry-Montmélian

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 19 février 2026

Par délégation du Maire
Jacques VELTRI
Adjoint en charge des travaux et du
patrimoine bâti

